



**ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PSI n° 201**

*du 24 septembre 2020*

**Imposant le port du masque pour les personnes de plus de onze ans aux abords de la Foire  
Internationale de Metz**

Le Préfet de la Moselle,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 3136-1 ;
- VU** la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** le code de la route et notamment son article R. 412-34 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent TOUVET en qualité de préfet de la Moselle ;
- VU** l'avis favorable de l'ARS Grand Est en date du 22 septembre 2020 ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** le caractère pathogène et dangereux du virus SARS-CoV-2 ;

**Considérant** l'évolution de la situation épidémique dans le département de la Moselle, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique ;

**Considérant** qu'aux termes des dispositions du II de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2020-860 susvisé : « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le Conseil scientifique COVID-19 recommande le port du masque pour réduire la circulation du virus, tant dans les établissements clos recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population ;

**Considérant** que, nonobstant les mesures nationales imposant dans la métropole et dans la ville de Metz, le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet, le taux d'incidence dans la métropole et dans la ville de Metz est en augmentation depuis le début du mois de juillet 2020 (66,1 pour 100 000 habitants pour la période du 14 au 20 septembre 2020 au sein de la ville de Metz) et a franchi le seuil d'alerte suivi par Santé publique France ;

**Considérant** que le taux de reproduction effectif du virus est supérieur à 1 dans le département de la Moselle, correspondant au franchissement du premier seuil de vigilance retenu par Santé publique France ;

**Considérant** que la 85<sup>ème</sup> foire internationale de Metz qui se tiendra du vendredi 25 septembre au lundi 5 octobre 2020 au centre foires et conventions de Metz-Métropole est de nature à occasionner des rassemblements de personnes à ses abords, ne permettant pas le strict respect de la distanciation physique prévue par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 10 juillet 2020 ;

**Considérant** que la proximité de la Moselle avec le Luxembourg, l'Allemagne et la Belgique, est propice à un afflux de touristes en provenance de pays où la circulation du virus est active ;

**Considérant** que le non port du masque à l'occasion de rassemblements est susceptible d'accélérer la propagation de l'épidémie de COVID-19,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : du vendredi 25 septembre au lundi 5 octobre 2020, **tous les jours de 9 heures à 21 heures**, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus circulant sur la voie publique dans le secteur dont le périmètre, précisé par la carte annexée, est délimité par les voies suivantes :

- la rue de la Grange aux Bois dans son intégralité ;
- la rue de Mercy dans son tronçon compris entre la rue de la Grange aux Bois et la rue du Pré Chaudron.

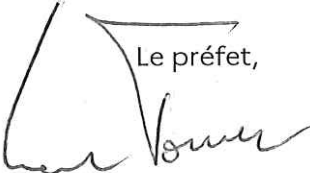
**Article 2** : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3** : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérecours citoyens », accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5** : la directrice de cabinet, le maire de la commune de Metz et le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Metz, le 24 septembre 2020

  
Le préfet,

Laurent TOUVET

